

Le Conseil fédéral a adopté une modification dans ce sens de l'ordonnance sur la chasse (RS 922.01) le 30 juin 2021 (RO 2021 418).

Le Conseil fédéral considère que les objectifs des motions sont atteints et propose de classer ces dernières.

### **Office fédéral du développement territorial**

2012 M 08.3512 Halte aux excès bureaucratiques dans le secteur de la restauration (N 22.9.10, Amstutz; E 15.3.12; N 24.9.12; texte adopté avec modifications)

Texte déposé: *Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement une révision de la loi sur l'aménagement du territoire, qui disposera que l'installation de cafés de rue saisonniers, exploités par une entreprise de restauration établie disposant d'une autorisation de la police du commerce, soit exempte, comme c'était le cas jusqu'ici, de l'obligation d'obtenir une autorisation de construire.*

En 2020, plusieurs échanges ont eu lieu entre l'Office fédéral du développement territorial et des représentants de l'Union suisse des arts et métiers et de l'association GastroSuisse. Ils avaient notamment pour but de déterminer les éventuelles mesures à prendre en raison de la situation actuelle de la pandémie en matière d'extension des espaces extérieurs par les établissements de l'hôtellerie-restauration. Par ailleurs, ils visaient également à examiner s'il était nécessaire d'intervenir afin d'améliorer la coordination des différentes procédures (relevant du droit de la construction, des réglementations de la branche et relatives aux autorisations d'utiliser le domaine public). Les clarifications correspondantes ont montré que de bonnes solutions ont pu être trouvées en ce qui concerne l'extension des espaces extérieurs rendue nécessaire par la pandémie. Il n'y a en outre aucune nécessité de légiférer en ce qui concerne la coordination des procédures concernées.

Le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

2019 P 19.4219 Autoriser et soutenir des projets pilotes agrivoltaïques (N 20.12.19, Bendahan)

Texte déposé: *Le Conseil fédéral est prié d'étudier la possibilité de promouvoir ou de permettre l'émergence d'expériences pilotes agrivoltaïques. Il s'agirait de permettre du point de vue légal et de soutenir initialement financièrement le développement de cultures agricoles qui cumulent dans la même surface des panneaux solaires et une culture de produits qui bénéficient de la présence de ces panneaux solaires.*

Dans le cadre de la consultation en cours qui a lieu du 11 octobre 2021 au 25 janvier 2022 sur les révisions partielles de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (RS 730.02) et de l'ordonnance sur les installations à basse tension (RS 734.27), le Conseil fédéral a intégré dans l'OAT une disposition permettant de considérer, dans

certaines conditions, les installations solaires hors de la zone à bâtrir comme des installations dont l'implantation est imposée par leur destination. Cela devrait être le cas lorsqu'elles présentent des avantages pour l'exploitation agricole ou lorsqu'elles servent à des fins d'expérimentation et de recherche. La requête exprimée dans le postulat a donc également été prise en compte dans le droit de l'aménagement du territoire. Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.